

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Conditions générales Bureau des Inspections Techniques asbl (abrégé BTI)

### 1. APPLICATION:

Sans préjudice de l'application de conditions particulières énoncées dans un accord écrit distinct, ces modalités s'appliquent à toute offre, ordonnance, devis, facture ou accord entre BTI asbl (ci-après dénommé « BTI ») et toute personne qui achète des services (ci-après dénommé le « Client »). En cas de contradiction entre ces termes et conditions et tout accord écrit distinct, les dispositions de l'accord écrit prévalent. Ces modalités sont réputées avoir été acceptées par le Client en raison du simple fait de la commande qu'il a passée. L'acceptation des présentes conditions générales implique également que le Client renonce totalement à l'application de ses propres conditions générales (d'achat).

BTI se réserve le droit de modifier ces modalités jusqu'à ce que BTI ait explicitement accepté le contrat à effectuer (ci-après dénommé « contrat »); toutefois, si nécessaire, BTI informera le Client de cette modification par écrit.

### 2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- 2.1. Afin de pouvoir exécuter la mission qui doit être livrée par BTI dans les meilleures conditions, le Client doit fournir aux inspecteurs de BTI toutes les ressources nécessaires à l'exécution de leur mission.
- 2.2. Selon l'intervention, et si utile ou nécessaire conformément à l'avis de BTI, le Client ou le représentant sera présent pour le fonctionnement des appareils/installations à contrôler; et - dans le cas des mesures d'isolation et autres mesures/essais sur les installations à haute et basse tension, pour assurer l'arrêt complet des installations électriques et des appareils supplémentaires tout au long de l'inspection.
- 2.3. Le Client doit veiller aux formalités et permis d'accès, à l'accompagnement des inspecteurs de BTI, et de la remise à ces derniers des directives à respecter dans l'installation faisant l'objet de l'enquête, ainsi qu'à la fourniture de divers équipements ou équipements de sécurité propres à cette installation;
- 2.4. Inspections, enquêtes, etc. ne sont effectuées que dans des conditions environnementales conformes aux principes généraux de sécurité et d'hygiène au travail;
- 2.5. Inspections, enquêtes, etc. seront effectuées à l'aide de méthodes et de techniques basées sur l'expérience et les connaissances techniques de BTI, sous réserve de dispositions différentes et écrites.
- 2.6. BTI établira un rapport d'inspection sur la base de la mission effectuée pour le compte et au nom du Client. Sauf disposition contraire de la législation obligatoire ou obligation découlant d'une accréditation, BTI conserve une copie du rapport d'inspection et des documents connexes pour une durée maximale de cinq ans. Les décisions du rapport portent exclusivement sur les constatations faites au moment de la prestation. Le contenu du rapport est un instantané et une représentation de la situation au moment de l'exécution du contrôle ou de l'inspection et des constatations faites à ce moment-là.
- 2.7. Les rapports sont rédigés en néerlandais pour la Flandre et en néerlandais ou en français pour Bruxelles et les communes périphériques, en français pour la Wallonie. Si le Client le souhaite, les traductions des rapports sont calculées.
- 2.8. La référence à l'accréditation BELAC de BTI peut apparaître sous forme de texte sur des documents informatifs et publicitaires utilisés par le Client, dans la mesure où l'usage relève directement de l'activité couverte par le certificat. L'utilisation du symbole BELAC n'est pas autorisée.

### 3. TARIFICATION ET RÉVISION - FACTURATION ET PAIEMENT

#### 3.1. Tarification et contenu

- 3.1.1. Chaque contrat sera facturé aux prix et conditions indiqués dans l'offre, le bon de commande ou tout accord spécial ou, si elle n'est pas incluse dans l'offre, le bon de commande ou tout accord spécial ou en l'absence de ceux-ci, conformément aux frais de gestion standard en vigueur au moment de l'exécution du contrat.
- 3.1.2. Les prix indiqués couvrent les services effectués en semaine du lundi au vendredi, pendant les heures de travail de 7h à 18h, à l'exclusion des jours fériés. La journée de travail (temps de déplacement et temps d'attente inclus) ne doit jamais dépasser neuf (9) heures.
- 3.1.3. Les prestations de service en dehors des heures normales de travail et le samedi entraînent une augmentation de 50 % des tarifs. Les services qui ont lieu les dimanches et jours fériés entraînent une majoration de 100% des tarifs.
- 3.1.4. La réalisation et les coûts des enquêtes supplémentaires à la suite des constatations faites sur place par l'inspecteur donneront lieu à des facturations supplémentaires. Ces services supplémentaires seront signés sur confirmation de commande par le Client et seront facturés par BTI selon les principes énoncés aux articles 3.1.1 et 3.1.2.
- 3.1.5. Si, à la suite d'une négligence de la part du Client, telle que l'absence du Client au moment prévu de l'inspection à effectuer, un service planifié ne peut pas être effectué, le Client se verra facturer une indemnité forfaitaire (= déplacement inutile) égale à septante-cinq euros (75,00 €) sans préjudice du droit de BTI de réclamer une indemnisation pour les dommages réels qu'il subit.
- 3.1.6. Les prix indiqués sont toujours hors TVA et les autres frais qui sont liés aux services de BTI par la loi ou par une autorité. Ces frais et taxes sont toujours à la charge du Client. Toutefois, pour les consommateurs, les prix proposés au client/consommateur comprennent le prix total à payer pour les services de BTI, y compris la TVA et tous les autres taxes et coûts.

#### 3.2. Validité et révision des prix

- 3.2.1. Sauf indication contraire dans l'offre, chaque devis est valable jusqu'à un (1) mois à compter de la date de l'offre.
- 3.2.2. L'accord entre BTI et le Client est conclu pour la durée spécifiée dans l'accord spécial. En l'absence de toute durée incluse dans tout accord spécial, le contrat est conclu pour une période de trois (3) ans à compter de la date de confirmation de commande ou si aucune confirmation de commande n'a été faite au plus tard à partir du premier jour d'exécution du contrat. L'accord est tacitement renouvelé pour la même période de trois (3) ans, à moins que l'accord n'ait été résilié par lettre recommandée au moins six (6) mois avant la date d'expiration. Pour les consommateurs, le délai de préavis est d'un (1) mois.
- 3.2.3. Toutes les offres, bons de commande, devis et propositions de contrat de BTI sont non contraignants et, en tant que tels, ne lient pas BTI. Un accord n'est conclu qu'entre BTI et le Client qu'au moment d'une confirmation de commande signée par un représentant compétent de BTI, la signature d'un accord écrit ou par la livraison et la facturation des services. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si le Client qui a signé est un consommateur. Toute annulation d'un contrat doit être faite par écrit et n'est valable que sous réserve de l'acceptation écrite par BTI.
- 3.2.4. BTI peut à tout moment revoir ses prix si les coûts de BTI devaient changer en raison de nouvelles taxes et/ou de nouveaux frais ou changements des coûts de BTI résultant, entre autres, (sans limitation) d'une modification de la législation, d'une modification des prix de l'énergie et/ou des coûts du carburant. Sauf stipulation contraire, les changements et révisions de prix n'affectent pas les offres actuelles ou les accords en cours dont la durée n'a pas expiré. Dans les autres cas, les nouveaux prix seront notifiés par écrit au Client au moins quatorze (14) jours civils avant leur entrée en vigueur. Après l'expiration de ce délai, BTI a le droit d'appliquer les nouveaux prix pour chaque nouveau contrat tels qu'ils s'appliquent au moment de l'exécution du contrat et tels qu'ils ont été transférés au Client.

#### 3.3. Facturation

Les factures BTI sont payables à notre siège social au plus tard trente (30) jours après la date de la facture. En cas de retard de paiement, BTI se réserve le droit de suspendre l'exécution services sans délai de préavis. Si les services de BTI sont effectués sous notre direction, un montant minimum est facturé égal à quarante-cinq (45) minutes du taux horaire par affectation, par employé et par jour.

#### 3.4. Conditions de paiement

- 3.4.1. Toute contestation concernant les factures de BTI doit être faite par écrit et de manière motivée, dans les huit (8) jours ouvrables suivant la date de la facture.
- 3.4.2. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard au taux de dix pour cent (10%) par mois, et ce pour chaque mois déjà commencé. En outre, en cas de non-paiement persistant d'une facture après une période de dix (10) jours après la mise en demeure par BTI, le Client est automatiquement en défaut de paiement, une indemnité due à hauteur de dix pour cent (10%) du montant de la facture impayée avec un minimum de septante-cinq euros (75,00 €) sans préjudice du droit de BTI de réclamer des dommages-intérêts plus élevés, à condition que la preuve de dommages-intérêts réels plus élevés ont effectivement été subis. Tous les frais de recouvrement judiciaires (dans la mesure permise par la loi) et extrajudiciaires sont à la charge du Client.

### 4. Responsabilité

- 4.1. Toute plainte de dommages-intérêts relatifs aux services effectués par BTI doit être déposée par écrit auprès de BTI dans les huit (8) jours suivant la découverte du dommage par le Client ou aurait dû raisonnablement être découverte par le Client et, de toute façon, dans un délai maximal d'un (1) an après l'exécution des services, sous peine de déchéance pour le Client de pouvoir réclamer une réparation.
- 4.2. Sauf disposition légale contraire et sauf en cas de fraude, de faute intentionnelle ou de négligence grave, la responsabilité de BTI pour dommages matériels subis par les biens du Client est limitée au montant de la facture correspondante émise par BTI au Client pour l'exécution du contrat. Les dommages non contractuels résultant de l'exécution du service fourni par BTI se limitent au montant assuré des dommages physiques et matériels, sauf en cas de fraude, de faute intentionnelle ou de négligence grave. BTI s'engage à assurer à tout moment sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Belgique. Enfin, sauf en cas de fraude, de faute intentionnelle ou de faute grave de la part de BTI ou de ses employés, BTI n'est pas responsable ou tenu responsable de frais intangibles, indirects ou administratifs, ou les frais de personnel, l'augmentation des coûts généraux, de perte de clientèle ou de réclamations de tiers.
- 4.3. Le Client reconnaît et accepte que tous les engagements de BTI sont des obligations de moyens.
- 4.4. Sauf en cas de fraude, de faute intentionnelle ou de négligence grave, BTI ne peut être tenu responsable des dommages causés par ses inspecteurs qui n'ont pas été supervisés et/ou qui n'ont pas été informés des détails des appareils et/ou des installations à vérifier et/ou s'ils ont reçu des informations non claires, incorrectes, incomplètes ou ambiguës. En outre, BTI ne peut être tenu responsable des dommages causés par les inspecteurs qui ont été amenés à utiliser ou à manipuler eux-mêmes des appareils, en cas de dommages lors des mesures d'isolation et d'autres mesures/essais sur les installations à haute et basse tension lorsque, lors de l'inspection, les installations électriques et les appareils supplémentaires n'ont pas été complètement éteints par le Client, sauf en cas de fraude, d'erreur intentionnelle ou de négligence grave.
- 4.5. Les retards dans la fourniture des services par BTI ne peuvent en aucun cas entraîner une indemnisation.
- 4.6. Chaque client est tenu de faire examiner les appareils et/ou les installations conformément à la loi.
- 4.7. BTI est libéré de sa responsabilité chaque fois que le contrôle n'a pas pu avoir lieu, pour quelque raison que ce soit, sauf si le client a invité BTI par écrit et par courrier recommandé à participer au contrôle.
- 4.8. Le Client s'engage à informer sans délai l'organisme de toute modification de la nature de l'appareil et/ou de l'installation, et à se conformer sans délai aux infractions et/ou observations mentionnées dans le rapport.

### 5. Dissolution

BTI a le droit de résilier le contrat avec le Client à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans paiement d'une indemnité, dans les cas suivants: i) si, malgré une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins sept (7) jours, le Client ne se conforme pas (en temps voulu et de manière appropriée) à un ou plusieurs des éléments suivants: ii) en cas de cessation de paiement ou (la demande de faillite) du Client, ou en cas de doute quant à la solvabilité du Client; iii) en cas de liquidation ou d'arrêt (d'une partie) des activités du Client; iv) si le contrôle du Client change; v) si (une partie) des avoirs du Client sont saisis; vi) si, conformément à l'article 3.4.3 des présentes modalités, le Client refuse ou n'est pas en mesure d'effectuer un paiement préalable ou de fournir toute autre garantie demandés par BTI; vii) si BTI a des motifs raisonnables de douter que le Client s'acquittera de ses obligations envers BTI. En cas de dissolution, BTI se réserve également le droit de réclamer une indemnisation pour les frais, intérêts et dommages subis par BTI et toutes les demandes de BTI concernant le principal dû et payable immédiatement.

### 6. Confidentialité

BTI assure la confidentialité des renseignements qu'elle a obtenus au cours de ses activités d'inspection, sauf si le Client a expressément autorisé par écrit la divulgation de ces informations à des tiers. Les obligations de confidentialité des rapports ne peuvent être invoquées lorsque les exigences légales ou réglementaires exigent la transmission d'informations aux autorités publiques. Ayez un aperçu des rapports: BELAC lors les audits, le Service public fédéral Economie, le Service public fédéral Emploi, la concertation sociale et de travail, tous les organes judiciaires et les services de contrôle public. Le Client sera informé à l'avance des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

### 7. Force majeure

BTI est libéré de plein droit et n'est tenu à aucune obligation envers le Client en cas de force majeure. Par force majeure, on entend la situation dans laquelle l'exécution de l'accord par l'une des parties est totalement impossible ou partiellement, temporairement ou définitivement, empêché par des circonstances indépendantes de la volonté de BTI, même si cette circonstance pouvait déjà être prévue au moment de la conclusion du contrat. Sans rechercher l'exhaustivité, les cas de force majeure sont considérés comme étant: destruction des biens à la suite d'accidents, défaillance de la machine, grève ou de lock-out, incendie, émeute, guerre, épidémie, inondation, absentéisme élevé pour cause de maladie, raisons électriques, informatiques, Internet ou autres défaillances des télécommunications, décisions ou interventions gouvernementales (y compris le refus ou l'annulation d'une licence ou d'un permis), pénuries de carburant et erreurs ou de retards dus à des tiers. BTI n'est pas tenu de prouver le caractère incalculable et imprévisible des circonstances consécutives à la force majeure. En cas de force majeure, les obligations de BTI sont suspendues. Dans un tel cas, BTI et le Client feront tous les efforts raisonnables pour limiter les conséquences d'une situation de force majeure. Si la force majeure dure plus de deux (2) mois, le Client a le droit de résilier l'accord sans intervention judiciaire, sans que BTI ne soit tenu de verser une quelconque indemnité au client.

### 8. DROIT APPLICABLE

Toutes les offres, bons de commande, devis, factures ou accords auxquels ces conditions s'appliquent, ainsi que tout autre accord en résultant, sont régies uniquement par le droit belge.

### 9. COUR COMPÉTENTE

Tous les litiges entre BTI et le Client concernant les offres, les bons de commande, les devis, les factures ou les accords soumis à ces conditions relèvent uniquement de la compétence des tribunaux du district de Gand. Cette clause ne s'applique pas si le Client est un consommateur conformément au Code de droit économique.